

Extrait du Portail de la Liturgie Catholique

<http://www.liturgiecatholique.fr>

Le gardiennage des édifices du culte. Première partie

- Thèmes - Art sacré - Pour approfondir -



Date de mise en ligne : samedi 3 novembre 2007

Portail de la Liturgie Catholique

La loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat a consacré l'autonomie financière des cultes. L'article 2 interdit à l'Etat et aux collectivités publiques de les financer, directement ou indirectement. Cependant, ce principe connaît des atténuations prévues par le texte même de la loi. Sur la base de ces dispositions législatives, le Conseil d'Etat a encore étendu les possibilités de subvention aux cultes.

Afin d'éviter que ces rétributions ne constituent des subventions indirectes au culte, l'administration a cherché à encadrer cette possibilité.

A. La possibilité, pour les communes, de subventionner le gardiennage des églises dont elles sont propriétaires.

Dans un arrêt du 10 novembre 1911(1), le Conseil d'Etat affirme qu'il est possible pour la commune, dans le cadre des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, de rémunérer un gardien.

Il précise, dans une décision du 3 mai 1918 (2), que le gardiennage consiste dans « la surveillance de l'église du point de vue de sa conservation », et qu'il constitue un emploi communal.

Il appartient au maire de désigner la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien. Cette nomination intervient par voie d'arrêté municipal (3).

Le ministre du culte peut être le gardien de l'édifice, dans la mesure où il n'en est que l'affectataire ayant seulement la « faculté d'en user ». Selon le Conseil d'Etat, l'affectation d'une église à un ministre du culte n'entraîne pas pour lui d'obligation de surveillance matérielle et d'entretien. Ses activités de gardiennage constituent donc un « service spécial » rendu à la commune (4).

L'administration, par une circulaire du 31 août 1954, a admis qu'un prêtre vivant dans une localité voisine peut être nommé gardien « pourvu qu'il visite l'église à des périodes rapprochées » (5). La fréquence de ces périodes n'est pas fixée et il ne semble pas nécessaire que le culte soit célébré tous les dimanches. Il suffit que le prêtre soit amené à passer assez souvent, soit pour des messes, le dimanche ou en semaine, soit pour le catéchisme, un mariage, un enterrement (6).

La responsabilité du gardien

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil. C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien.

Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil. Si une faute est retenue contre lui, il est passible, comme tout fonctionnaire, de sanctions disciplinaires (7).

B. La rémunération du gardiennage

Lorsqu'il assure une fonction de gardien, le ministre du culte fournit une prestation distincte de celles liées à sa fonction d'affectataire de l'édifice. Dès lors, ce service qui « bénéficie au patrimoine communal » doit être rémunéré (8).

Cette indemnité doit être proportionnée aux services effectivement rendus (9) ; dans le cas contraire elle constituerait une subvention indirecte aux cultes, prohibée par la loi du 5 décembre 1905.

Dès lors, l'indemnité ne doit être versée ni à la paroisse, ni au diocèse. Elle est allouée au curé en sa qualité de gardien et non de ministre du culte. Selon l'administration, la contribution ne saurait dépasser un chiffre modeste sans changer de nature.

Afin de prévenir tout litige, il est vivement recommandé de fixer par convention l'étendue et la nature des prestations à effectuer (10).

Le service juridique de la Conférence des Evêques de France

(Suite dans le numéro 90 de juin 2007)

- 1) CE, 10 novembre 1911, Commune de Saint Blancard, Rec. CE 1911, p. 1001.
- 2) CE, 3 mai 1918, Rec. CE 1918, p. 409.
- 3) Circulaire du Ministère de l'intérieur du 13 août 1952, n 339 ; voir également circulaires du 20 mai 1921 et du 14 avril 1947.
- 4) CE, 19 janvier 1914, Abbé Nuguès, S 1914-3.108.
- 5) Circulaire du Ministère de l'intérieur du 31 août 1954, n 262.
- 6) Circulaire interne du Secrétariat général de l'Episcopat du 28 septembre 1979.
- 7) Abbé J. Kerleveo, Le gardiennage des églises, Semaine religieuse du diocèse de Lyon, 16 juillet 1954.
- 8) Circulaire du Secrétariat général de l'Episcopat du 15 juin 1984, n 19-84.
- 9) Circulaire du Ministère de l'intérieur du 20 mai 1921, Bull. Inté. 1921, p. 204.
- 10) Réponse du Ministre de l'intérieur à un député publié au JO du 4 octobre 2005, p. 9255.
- 11) Réponse du Bureau central des cultes au Secrétariat général de l'Episcopat, 7 avril 1997, AD/ n 235.